

Adoptés par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes du 7 novembre 2016

I. Dispositions générales

Article 1. Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR), « Faculté d'Economie de Grenoble » est une des composantes de l'Université Grenoble Alpes. Elle dispose de son siège à Grenoble et d'une antenne à Valence.

L'UFR « Faculté d'Economie de Grenoble » participe, dans ses champs de compétence, à la réalisation des missions fondamentales de l'Université. Elle affirme son attachement aux valeurs démocratiques. Celles-ci doivent orienter les choix concernant notamment l'accès à l'Université, le contenu de l'enseignement, la gestion de ses activités et la préparation à de réels débouchés. Elle met en œuvre des formations qui mènent les étudiants vers des compétences professionnelles et académiques.

Article 2. Missions

Dans le cadre des missions confiées au service public universitaire, l'UFR met en œuvre différents types d'activités

au premier rang desquelles figurent notamment :

- l'enseignement présentiel et à distance, la formation initiale et continue pour tous ceux qui veulent acquérir une formation, une qualification et la culture attachées à la discipline économique et à la gestion,
- l'insertion professionnelle des étudiants,
- la recherche,
- les relations internationales dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

II. Organisation de l'UFR :

Article 3. Composition

3.1. Le personnel et les usagers L'UFR est composée de :

- l'ensemble des étudiants et autres usagers bénéficiaires des services offerts,
- des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- des personnels BIAT qui y sont affectés.

Tous ont vocation à participer à la gestion de ses activités.

3.2 Les départements, équipes d'accueil et laboratoires :

L'UFR se compose de départements, d'une équipe d'accueil (le Centre de Recherche en Economie de Grenoble - CREG, Equipe d'Accueil n° EA 4625) et d'un laboratoire associé (le laboratoire GAEL -Grenoble Applied Economies Laboratory, UMR UGA-INP-INRA-CNRS n°1215 et n°5313).

Les personnels du CREG et du laboratoire GAEL participent au même titre que les autres personnels de l'UFR à la gouvernance (droit de vote et éligibilité).

Les personnels de ces départements, équipes d'accueil et laboratoires sont électeurs et éligibles, dans leur collège respectif, au conseil de l'UFR.

3.3. Les départements

- Création

La création des départements de l'UFR est approuvée par son Conseil à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

- Composition

L'UFR. est composée des départements suivants :

Premier cycle présentiel et à distance, Second cycle présentiel et à distance, Institut d'Etudes Sociales (I.E.S.).

- Enseignement

Les enseignant(e)s de l'UFR. ont vocation à enseigner dans les deux cycles des départements de l'UFR. L'attribution des services d'enseignement s'effectue lors d'une procédure annuelle sous la responsabilité du (de la) Directeur(rice) de l'UFR, en concertation avec les responsables pédagogiques des différentes formations. Les modalités de répartition des enseignements sont précisées par une charte élaborée par le Conseil de l'UFR.

- Département « premier cycle présentiel »

Le(a) directeur(rice) du département du premier cycle est, sur proposition du(de la) Directeur(rice) de l'UFR, élu(e)s par le conseil de l'UFR pour un mandat d'une durée équivalente à celle du Conseil de l'UFR .

Son mandat cesse de plein droit dès le renouvellement intégral du Conseil de l'UFR. Il peut cependant être

renouvelé selon les modalités énoncées ci-dessus.

Sur proposition du(de la) Directeur(rice) de l'UFR, le Conseil de l'UFR peut à la majorité des membres présents représentant au moins la moitié du nombre total des membres du conseil, mettre fin à son mandat avant terme.

Le département du premier cycle présentiel est chargé de l'organisation des licences générales et des licences professionnelles accréditées sur les sites de Grenoble et de Valence.

Le(a) directeur(rice) du département peut être assisté par les responsables pédagogiques des différentes formations.

Le(a) directeur(rice) du département assure la préparation des décisions relatives à la mise en place des

programmes d'enseignement, au choix des méthodes pédagogiques et aux procédés de contrôle et de vérification des connaissances et aptitudes en cohérence avec les maquettes accréditées.

- Département « Enseignement de second cycle»

Les masters accrédités constituent ensemble un département du second cycle placé sous la responsabilité directe du(de la) Directeur(rice) de l'UFR. Chaque master a la possibilité de créer un enseignement à distance.

Le Conseil des Masters est composé des porteurs de mentions et responsables pédagogiques de parcours. Il est présidé par le(a) Directeur(rice) de l'UFR et il assure la préparation des décisions relatives à la mise en place des programmes d'enseignement, au choix des méthodes pédagogiques et aux procédés de contrôle et de vérification des connaissances et aptitudes en cohérence avec les maquettes habilitées.

- IES

L'IES est organisé conformément à ses statuts. La gestion des recettes et dépenses de l'IES est encadrée par des conventions conclues avec le Ministère du Travail.

Le(a) directeur(rice) de l'Institut d'Etudes Sociales est élu(e) conformément aux dispositions prévues par l'article D713-13 du Code de l'Education.

3.4. Les assemblées

L'assemblée générale des personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIAT) peut émettre un avis sur :

- l'organisation générale de l'UFR,
- l'orientation de ses activités,
- la demande d'habilitation d'une nouvelle carte de formation,
- les problèmes intéressant directement ses membres. Les avis sont transmis au conseil de l'UFR pour avis.

L'assemblée générale des personnels se réunit à la demande de la direction de l'UFR ou de la moitié au moins des membres du conseil. Les personnels qui souhaitent qu'une réunion soit organisée en font la demande auprès du conseil de l'UFR.

Article 4. Conseil

L'UFR est administrée par un conseil élu pour 4 ans. Le conseil :
définit et arrête les orientations stratégiques de l'UFR dans le respect du cadrage de l'université,
approuve notamment le budget de l'UFR, les règlements d'études et la répartition des services d'enseignement, soumise ensuite à l'approbation de la présidence de l'Université.

4.1. Composition - L713-3 et D 71.9-4

Le Conseil de l'UFR est composé de 32 membres.

•• 26 membres élus de l'UFR, issus des collèges électoraux suivants :

- le collège des professeurs et personnels assimilés, disposant de 8 sièges - collège A
- le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, disposant de 8 sièges -collège B
- le collège des usagers, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs disposant de 6 sièges - collège C
- le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIAT), disposant de 4 sièges - collège D.

•• 6 personnalités extérieures :

Les représentants des personnels et les personnalités extérieures sont élus pour quatre ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

4.2. Désignation des personnalités extérieures

Les 6 personnalités extérieures au conseil de composante sont réparties et désignées comme suit :

- un représentant de la ville de Saint- Martin -d'Hères,
- un représentant de la ville de Grenoble
- un représentant de la METRO,

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe, qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Avant l'échéance des mandats en cours des membres du conseil de composante et concomitamment à l'organisation des élections, le directeur de l'UFR sollicite auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

- S'ajoutent 3 personnalités élues à titre personnel pour 4 ans par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ces désignations sont assurées conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne la parité entre les femmes et les hommes.

4.3 Election des membres du conseil

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret de liste par collèges distincts, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes mais sans panachage.

Dans le collège des usagers, pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.4 Durée du mandat

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités qu'énoncées à l'article 4.3 ou au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

4.5. Fonctionnement

- **Fréquence**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du(de la) directeur(rice) de l'UFR ou du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le(la) directeur(rice).

- **Convocation**

Le conseil de l'UFR est convoqué par le(la) directeur(rice). Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins 7 jours avant la séance. Elles comportent l'ordre du jour établi par le bureau.

La direction diffuse à l'avance l'ordre du jour à l'ensemble des personnels.

- **Quorum**

Le conseil se réunit et délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

- **Différend**

Le conseil peut être saisi pour le règlement des différends entre membres de l'UFR.

- **Vote**

A l'exception des délibérations d'ordre statutaire qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR, les délibérations du Conseil de l'UFR, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions, votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote ne sont pas pris en compte.

- **Procurations**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre en exercice, sans distinction de catégorie.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Dans le cas des usagers et des personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, celle du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaires et suppléants, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

- **Membres invités**

Le Conseil de l'UFR peut s'adjoindre à titre consultatif tout observateur qu'il souhaite. Tout membre de l'UFR peut être invité à sa demande, après accord du Conseil ou à la demande de la majorité des membres du Conseil présents ou représentés, à participer aux discussions du Conseils.

Sont invités permanents les directeurs(rices) des départements et de laboratoires, quand ceux-ci ne sont pas élus, ainsi que le(a) directeur(rice) administratif(ve) de la composante (DAC).

- Extrait de délibération et relevés de décisions

Les séances du conseil de composante ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée. Seuls les délibérations et les avis dudit conseil font l'objet d'un affichage.

Article 5. Le(a) Directeur(rice)

5.1 L'élection du (de la) directeur (rice)

Le(a) Directeur(rice) de l'UFR est élu(e) par le Conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs permanents en fonction dans l'UFR et participant à l'enseignement, lors d'une séance explicitement organisée à cette intention.

Il (elle) est élu(e) au scrutin secret pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Il (elle) est élu(e) :

- à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier et au second tour,
- A la majorité simple des suffrages exprimés aux tours suivants.

Le quorum requis pour cette désignation est la majorité des membres du conseil d'UFR.

Au cours d'une même séance du conseil, il ne peut être procédé au maximum qu'à trois tours de scrutin en vue de l'élection du (de la) directeur(rice).

La séance est présidée par le(la) directeur(rice) en exercice. Si ce(cette) dernier(e) est candidat(e) ou en cas de vacance du directeur, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs.

Un dépôt de candidature peut être effectué auprès des services administratifs de la composante. Le cas échéant, il doit intervenir au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

5.2 Les missions

Le(a) Directeur(rice) assure la direction de l'UFR. Il(elle) préside le Conseil de l'UFR, ainsi que le conseil du département de second cycle.

Il(elle) participe au conseil des directeurs de composante de l'Université.

5.3 Directeur(rice) adjoint(e)

Le(a) directeur(rice) de l'UFR peut nommer un directeur adjoint. L'enseignant chercheur responsable du site délocalisé de Valence reçoit également le titre de directeur(rice) adjoint(e).

5.4 Démission ou interruption du mandat de directeur(rice) ou de directeur(rice)-adjoint(e)

En cas de démission ou de vacance de la fonction de directeur(rice) (mutation, décès, etc), constatée par la majorité absolue des membres en exercice du conseil, réuni en séance extraordinaire, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission, départ, interruption définitive, absence ou indisponibilité prolongées constatée des activités du(de la) directeur(rice), un(e) administrateur(rice) provisoire est nommé(e) par le Président de l'université. Il est chargé d'expédier les affaires courantes. En cas de démission, départ, interruption définitive l'administrateur provisoire fait procéder à l'élection du(de la) nouveau(elle) directeur(rice).

5.5 Composition du bureau

Sur proposition du Conseil de l'UFR, le(a) Directeur(rice) est assisté(e) par le bureau pour travailler sur des projets d'importance.

Il comprend :

Les directeurs(rices) de départements,

Le(a) directeur(rice) de l'école doctorale d'économie.

Les directeurs(rices) adjoint(e)s

le(a) directeur(rice) administratif(ve) de la composante (DAC).

Article 6 : Entrée en vigueur

Les statuts de l'UFR entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'UGA.

Article 7: Règlement intérieur du conseil de l'UFR

Le règlement intérieur de l'UFR peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR et peut être modifié selon les mêmes formes.

Article 8 : Révision des statuts

Ces présents statuts peuvent être révisés par une délibération du conseil de composante, prise à la majorité des 2/3•des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent ensuite être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'université.

Annexe 1

Liste des laboratoires de recherche associés à l'UFR « Faculté d'Economie de Grenoble »

CREG - Centre de Recherche en Economie de Grenoble - EA 4625

GAEL - Grenoble Applied Economies Lab - Laboratoire d'Economie Appliquée de Grenoble

- UMR 1215

5313